

## Atelier de paléographie - Groupe 2

Décembre 2024

ଭାଷାରେ

ଭାଷାରେ

ଭାଷାରେ

3 E 4608, f<sup>os</sup> 52-54

<https://archives.aveyron.fr/ark:/11971/vtaa659df446c005e65/img:00375005>

MN047392 - vues 3 à 7

1 L'an mil sept cens quatre vingts un, et le vingt neuvième  
2 jour du mois de novembre, après midy, dans l'hôtel de  
3 ville de Compeyre, en Rouergue, régnant Louis, roy de  
... / ... vue 4 - f° 52 v°  
4 France et de Navarre, par devant nous no[tai]re royal et  
5 témoins bas nommés, feurent présents le s[ieu]r Pierre Réfrégier,  
6 coseigneur de Paulhe, maire de lad[ite] com[munau]té, s[ieu]rs  
7 Jean-Pierre Triadou et Pierre Baldayrou, consuls, tous  
8 en exercice de lad[ite] com[munau]té, lesquels, ez dites qualités, ont par  
9 ces présentes, en vertu des proclama[ti]ons faites par trois  
10 différents exploits de Labaume, huissier, en datte des  
11 11<sup>e</sup>, 18 et 25<sup>ème</sup> du courant, duement con[trô]llés, le dernier  
12 desquelz renvoy à ce jourd'hui, heure de sept du  
13 matin, baillé à titre de ferme pour une année  
14 qui commencera le premier janvier prochain et finira  
15 à pareil jour de l'année suivante. En premier  
16 lieu le four de Compeyre à François Montéty, Bernard  
17 Aldias, Pierre Guibert Dabanis, Joseph Fabré et  
18 Joseph Nibourel, travailleurs, habitans dud[it] Compeyre,  
19 icy présents et acceptans pour le prix et somme de  
20 seize livres, à la charge encore par eux de  
21 commettre et employer des femmes capables et entendues  
22 pour avertir les habitants qui voudront cuire ; et  
23 comme la fourniture du bois pour led[it] four a été  
24 faite par les habitans eux-mêmes qui veulent cuire,  
25 lesd[its] fourniers auront attention avant de chauffer le  
26 four que tout le bois nécessaire à ces fins soit prêt et  
27 remis dans led[it] four afin que la négligence de  
28 certains habitants à porter la portion du bois à tems  
29 ne puisse nuire ny préjudicier aux autres à raison  
30 du défaut du chauffage et de la cuisson du pain ;  
31 et à défaut de cette précaution de la part desd[its] fourniers  
32 ilz demeureront responsables de tous les dom[m]ages  
33 qu'ilz pourront s'en ensuivre par le défaut du bois  
34 nécessaire pour bien apprêter le pain. En second  
... / ... vue 5 - f° 53  
35 lieu le four de Pailhas, à Blaize Sarrut, travailleur,  
36 habitant du lieu d'Aguessac, au prix de deux livres, à  
37 la charge et sur les autres clauses et conditions  
38 cy dessus stipulées pour le four dud[it] Compeyre  
39 auxquelles led[it] fournier de Pailhas sera tenu de se  
40 conformer. En troisième lieu, le four d'Aguessac  
41 à Pierre Jonquet, peigneur, George Masson, Jean-Julien  
42 Raynal et Antoine Agalèdes, habitans dud[it] Aguessac,  
43 icy présentz et acceptans, faisant tant pour eux que

## Atelier de paléographie - Groupe 2

Décembre 2024

ଭାଷାରେ

ଭାଷାରେ

ଭାଷାରେ

44 pour Jean Richard, Jean Dur, travailleurs dud[it] Aguessac,  
45 icy absents, auquel ils promettent de faire approuver,  
46 si besoin est, pour le prix de trois livres, à la charge  
47 par lesd[its] fourniers d'Aguessac de se conformer à l'usage  
48 cy devant observé, concernant la fourniture du bois  
49 qu'ils seront tenus de faire pour led[it] four, le tout  
50 à condition par les habitants dud[it] Aguessac qui  
51 voudront cuire, de leur payer le droit de fournage  
52 accoutumé. En quatrième lieu, le four de Paulhe,  
53 autre membre dud[it] Compeyre, à Germain Bourles  
54 travailleur dud[it] Paulhe, icy présent et acceptant, pour  
55 le prix de dix sols, à la charge par led[it] sieur fournier de  
56 Paulhe et habitans de se conformer à l'usage observé  
57 à Aguessac concernant la fourniture du bois et  
58 payement de fournage, payables, tous lesd[its] prix de  
59 ferme, entre les mains desd[its] sieurs bailleurs ou du  
60 collecteur en exercice, au premier mars prochain. Et  
61 en outre, seront tenus tous les susd[its] fourniers, chacun  
62 pour le four le compétant, d'avertir ou faire avertir  
63 les habitans et particuliers qui voudront cuire le pain  
64 à eux nécessaire et pour la dépance de leur maison,  
65 avant et par préférence aux boulangers, hôtes,  
... / ... vue 6 - f° 53 v°  
66 aubergistes et autres faisant profession de vendre  
67 le pain qu'ils font cuire, et d'enfourner le pain et le  
68 placer aussy avant et par préférence à celui desd[its]  
69 boulangers et revendeurs, en sorte que les ha[bit]ants  
70 et particuliers soient toujours avertis et servis avant  
71 les autres faisant profession de revendre, à peine  
72 de tous dépans, dommages, et intérêtz contre lesd[its]  
73 fourniers qui ne pourront également introduire ni  
74 mettre aucune espèce de fruit dans le four pour en  
75 faire cuire à cause du dommage qui en résulteroit  
76 du mauvais apprêtage du pain, à peine d'en  
77 demeurer responsable. Et encore, à raison de tout ce  
78 dessus, d'être déchus, par le seul fait, de tous les  
79 avantages et utilités du présent bail pour le tems  
80 qui restera à expirer, et en outre d'être condamnés,  
81 au choix desd[its] bailleurs, à telle amande arbitraire  
82 qu'il leur plaira de décerner pour chacune des  
83 contreventions, et ainsi que le cas pourroit l'exiger.  
84 Ne pourront lesd[its] fourniers céder ny transporter le droit  
85 à autrui, ny commettre personne à leur place sans  
86 l'exprès consentement desd[its] sieurs bailleurs qui ont fait  
87 l'adjudication et délivrance desd[its] fours aux susnommés,  
88 comme étant ceux qui ont fait la condition meilleure  
89 pour la com[munau]té. Tous lesquels fourniers, Compeyre et Aguessac,  
90 demeureront, chacun pour leur four, conjointem[en]t

Atelier de paléographie - Groupe 2

Décembre 2024

୪୯୫

୧୯୫୮

୪୯୫

91 et solidairement obligés à raison de leur four,  
92 l'un pour l'autre et un seul pour le tout, avec  
93 renonciation expresse au bénéfice d'ordre, division  
94 et discusion des personnes et biens. Comme aussi  
95 led[it] Jean-Julien Raynal s'est rendu plège et caution  
96 pour led[it] Blaize Sarret à raison des

... / ..

97 engagements cy dessus contractés par rapport au  
98 four de Pailhas, conjointement et solidairement  
99 avec lui, avec pareille renonciation. De même  
100 feust présent Pierre Boutonnet, travailleur, ha[bit]ant  
101 du lieu de Paulhe, lequel s'est aussi rendu plège et  
102 caution pour led[it] Germain Bourles à raison des  
103 engagements par lui contractés par rapport aud[it]  
104 four de Paulhe, conjointement et solidairement  
105 avec led[it] Bourles, avec semblable renonciation  
106 au bénéfice d'ordre, division et discution. Et  
107 pour l'osbserva[ti]on de ce dessus lesd[its] sieurs bailleurs  
108 ont obligé et soumis à justice les biens de lad[ite]  
109 com[munau]té et lesd[its] preneurs et cautions tous leurs biens  
110 et, encore par exprès, leur personne. Fait et récité  
111 où que dessus. Présents le s[ieu]r Jean-Joseph Malaval,  
112 régent des écoles dud[it] Compeyre, ha[bit]ant d'Aguessac,  
113 et Jean Jean, ménager, habitant dud[it] Compeyre,  
114 soussignés avec lesd[its] sieurs bailleurs, lesd[its] Jonquet,  
115 Raynal et Masson, les autres parties n'ayant seu  
116 de ce requises par nousd[it] no[tai]re.

# Réfrégier maire

118	Triadou, consul	Baldayrou, consul	Jonquet
119	Raynal      Masson	Malaval      Jean	Jean
120		Tarusson, no[tai]re	roy[al]

Con[trô]llé à Millau le 11<sup>ème</sup> décembre 1781

Recu une livre huit sols